

**COMMUNIQUE RELATIF AU DEPOT DU PROJET DE NOTE EN REPONSE ETABLI PAR
AGTA RECORD**



**EN REPONSE AU PROJET D'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIEE VISANT LES ACTIONS
DE LA SOCIETE AGTA RECORD**

INITIEE PAR

ASSA ABLOY EURO HOLDING AB

ASSA ABLOY

Informations importantes

Le présent communiqué a été établi par la société agta record ag et est diffusé en application des dispositions de l'article 231-26 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (l' « **AMF** »).

Le projet d'offre publique d'achat est également en lien avec la radiation des actions d'agta record, conformément à l'article P 1.4.2 des règles particulières applicables aux marchés réglementés français d'Euronext Paris.

Le projet d'offre publique d'achat simplifiée, le projet de note d'information de la société ASSA ABLOY Euro Holding AB et le projet de note en réponse de la société agta record ag restent soumis à l'examen de l'AMF.

Le présent communiqué est daté du 24 août 2020.

1. PRESENTATION DE L'OFFRE

1.1. Présentation de l'Offre et identité de l'Initiateur

(i) Identité de l'Initiateur

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement de l'article 233-1 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l' « **AMF** »), la société ASSA ABLOY Euro Holding AB, société de droit suédois, au capital de 6.500 euros, ayant son siège social situé P.O. Box 70340, SE-107 23 Stockholm, Suède, immatriculée sous le numéro 5592209-9153 (l'« **Initiateur** »), propose de manière irrévocable aux actionnaires de la société agta record ag, une société anonyme de droit suisse, au capital de 13.334.200 francs suisses (CHF), ayant son siège social situé Allmendstrasse 24, CH-8320 Fehraltorf, Suisse, immatriculée au Registre du commerce du canton de Zürich sous le numéro CHE-101.395.724, et dont les actions sont admises aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris (Compartiment B – Valeurs zone internationale), sous le code ISIN CH0008853209 (« **agta record** » ou la « **Société** »), d'acquérir la totalité de leurs actions agta record non détenues directement ou indirectement par l'Initiateur dans les conditions ci-après décrites (l' « **Offre** »).

Cette Offre sera suivie de la radiation des actions de la Société, conformément à l'article P 1.4.2 des règles particulières applicables aux marchés réglementés français d'Euronext Paris dans les conditions ci-après décrites.

(ii) Titres visés par l'Offre

Conformément à l'article 231-6 du règlement général de l'AMF, l'Offre porte sur la totalité des actions de la Société non détenues directement ou indirectement par l'Initiateur à la date du présent communiqué, à l'exclusion des actions auto-détenues par agta record (soit 12.778 actions au jour du présent communiqué), soit 987.587¹ actions de la Société représentant 7,40%² de son capital et de ses droits de vote à la date du présent communiqué.³

(iii) Durée de l'Offre

L'Offre sera ouverte pour une durée de dix (10) jours de négociation.

(iv) L'Offre fait suite à l'Acquisition

L'Offre fait suite à la réalisation de l'acquisition indirecte par ASSA ABLOY Holding AB (une société de droit suédois, au capital de 6.500 euros, ayant son siège social situé Box 70340, 107 23 Stockholm, Suède, immatriculée sous le numéro 559180-8646 (l' « **Acquéreur** »))⁴, le 20 août 2020, dans les conditions décrites ci-après, auprès des associés d'Agta Finance, de 7.166.890 actions agta record représentant 53,75% du capital social et des droits de vote de la Société (soit 53,80% de ce capital et de ces droits de vote déduction faite des actions auto-détenues) (le « **Bloc de Contrôle** ») au prix par transparence de 70,58 euros par action agta record (l' « **Acquisition** »).

¹ Soit : nombre total d'actions composant le capital d'agta record (13.334.200) moins 5.166.945 actions détenues directement par ASSA ABLOY AB, moins 7.166.890 actions détenues indirectement par l'Acquéreur, moins 12.778 actions auto-détenues.

² Calcul effectué conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF qui prévoit que le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droit de vote, soit un total de 13 334 200 droits de vote.

³ Correspondant à 7,40% du capital et des droits de vote en déduisant du capital les actions auto-détenues.

⁴ Il est précisé qu'ASSA ABLOY Holding AB détient 100% du capital et des droits de vote de l'Initiateur.

(v) Nature de l'Offre

L'Offre résulte d'un dispositif contractuel mis en place par les associés de la société Agta Finance⁵ (société par actions simplifiée, au capital de 7.203.450 euros, ayant son siège social ZAC du Champ Perier, 37 Porte du Grand Lyon, 01700 Neyron, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bourg-en-Bresse (en cours de transfert depuis le registre du commerce et des sociétés de Lyon) sous le numéro 522 800 713 (« **Agta Finance** »)), société holding d'agta record, membres d'un concert liés par un pacte d'associés (le « **Pacte** »), dont les principales dispositions ont été transmises à l'AMF et révélées au public par :

- l'avis AMF n°206C1545 du 28 juillet 2006, afférent notamment à l'accord original de pacte conclu le 21 juillet 2006 lors de la création d'une action de concert entre Monsieur Bunzl (auquel ont par la suite succédé ses filles réunies au sein de la société 3B Finance GmbH⁶), la Banque Fédérative du Crédit Mutuel (« **BFCM** ») et la Banque de Vizille (absorbée depuis par la banque CM-CIC Investissement SCR devenue Crédit Mutuel Equity SCR « **CME** ») au niveau d'agta record ;
- l'avis AMF n°210C1262 du 13 décembre 2010 afférent notamment au Pacte, dans sa forme actuelle, lorsque les participations dans agta record des membres du concert ont été apportées à la société holding Agta Finance, qui est alors devenue l'actionnaire de contrôle de la Société ; et
- l'avis AMF n°214C1633 du 6 août 2014 afférent notamment à la modification du Pacte par avenant aux termes duquel 3B Finance GmbH est devenue partie au Pacte.

Le Pacte stipulait l'engagement ci-après, résumé comme suit par l'AMF dans son avis n°214C1633 précité : « *Si le concert cède directement ou indirectement, par l'intermédiaire de la société 3B Finance GmbH et/ou AGTA FINANCE, le contrôle d'agta record, lesdits membres du concert se sont engagés mutuellement à imposer à un éventuel acquéreur du contrôle d'agta record de déposer dans les dix jours de bourse suivant l'acquisition dudit bloc, une offre publique volontaire (au sens du règlement général de l'Autorité des marchés financiers en France) portant sur 100% des titres de la société agta record n'appartenant pas à la société AGTA FINANCE.* »

Conformément aux dispositions susvisées du Pacte, l'Acquéreur s'est engagé, dans le Contrat d'Acquisition (tel que ce terme est défini **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ci-après), à déposer (soit directement soit par filiale interposée), dans les 10 jours de négociation suivant l'Acquisition, une offre publique d'acquisition volontaire portant sur l'intégralité du flottant demeurant à l'issue de l'Acquisition, soit environ 7% du capital de la Société, à un prix au moins égal à 70 euros par action agta record, sous réserve de l'attestation d'équité de l'expert indépendant nommé par la Société et de la décision de conformité de l'AMF.⁷

⁵ Il est rappelé qu'aux termes de l'article 231-1 du RG AMF « *L'AMF peut appliquer ces règles [celles visées par le Titre III « Offres publiques d'acquisition » du RG AMF], à l'exception de celles régissant l'offre publique obligatoire et le retrait obligatoire, aux offres publiques visant les instruments financiers émis par des sociétés dont le siège statutaire est situé hors d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui sont admis sur un marché réglementé français.* »

⁶ Information transmise à l'AMF et révélée au public par l'avis AMF n°214C1633 du 6 août 2014.

⁷ Cf. Communiqué de presse d'ASSA ABLOY en date du 6 mars 2019 : https://www.assaabloy.com/en/com/press-news/press-releases/press-release/2019/3/ASSA_ABLOY_to_acquire_majority_stake_in_agta_record/1849342/3227679/

A la suite de l'Acquisition, ASSA ABLOY AB et l'Acquéreur détiennent ensemble, directement et indirectement, 92.50%⁸ du capital et des droits de vote de la Société (cf. organigramme ci-après).

(vi) Prix de l'Offre

Le prix de l'Offre est de 70,58 euros par action agta record.

(vii) Radiation

Conformément aux règles particulières applicables aux marchés réglementés français d'Euronext Paris (Livre II) (les « **Règles d'Euronext** ») qui prévoient un cas de radiation en cas de faible liquidité, lorsque le droit applicable ne permet pas le retrait obligatoire, et dans les conditions telles que décrites ci-après, le conseil d'administration d'agta record, en accord avec le Concert ASSA ABLOY (tel que ce terme est défini ci-après), a demandé à Euronext Paris de procéder à la radiation de ses actions de la cote, à l'issue de l'Offre (la « **Radiation** »). La Radiation interviendrait sous réserve de (i) l'acceptation de la demande de Radiation par Euronext Paris qui devra constater que les conditions de la Radiation prévues à l'article P.1.4.2 des Règles d'Euronext sont réunies et de (ii) l'obtention d'une décision de conformité de l'AMF sur le projet d'Offre, emportant visa de la note d'information de l'Initiateur.

La Société a déposé auprès d'Euronext Paris le 24 août 2020 une demande de Radiation des actions agta record du marché réglementé français d'Euronext Paris sur le fondement de l'article P.1.4.2 des Règles d'Euronext à l'issue de l'Offre.

L'article P.1.4.2 dispose ainsi qu'un « *Emetteur dont 90% du capital et 90% des droits de vote sont détenus par le ou les actionnaires majoritaires agissant de concert peut demander la radiation de ses Titres de capital [...] lorsque le droit applicable ne permet pas le retrait obligatoire, par la mise en œuvre d'une offre publique (« l'offre liée à la radiation ») ».*

En application de l'article 231-1 du règlement général de l'AMF⁹, la Société étant une société de droit suisse dont le siège statutaire est situé en Suisse, et la Suisse n'étant ni un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ni un Etat membre de l'Union européenne, les dispositions du règlement général de l'AMF régissant l'offre publique obligatoire et le retrait obligatoire ne sont pas applicables à la Société.

Le droit suisse sur les offres publiques d'achat, en ce compris le retrait obligatoire, ne trouve à s'appliquer qu'aux sociétés émettrices (i) ayant leur siège social en Suisse et dont au moins une partie des titres sont cotés en Suisse ou (ii) ayant leur siège social à l'étranger et dont au moins une partie des titres sont cotés à titre principal en Suisse. Dans la mesure où agta record ne remplit aucune des conditions visées aux (i) et (ii) ci-dessus (*i.e.*, agta record est une société dont le siège social est situé en Suisse mais dont l'ensemble des titres sont cotés sur Euronext Paris), **le droit suisse sur les offres publiques, en ce compris la procédure de retrait obligatoire, ne lui est pas non plus applicable.**

⁸ Soit, à la date du présent communiqué, 5.166.945 actions détenues directement par ASSA ABLOY AB et 7 166 890 actions détenues indirectement par ASSA ABLOY Holding AB, sur la base d'un nombre total d'actions et de droits de vote théorique de 13.334.200 et ce compris les 12.778 actions auto-détenues par la Société

⁹ L'article 231-1 du RG AMF prévoit que « *L'AMF peut appliquer ces règles [celles visées par le Titre III « Offres publiques d'acquisition » du RG AMF], à l'exception de celles régissant l'offre publique obligatoire et le retrait obligatoire, aux offres publiques visant les instruments financiers émis par des sociétés dont le siège statutaire est situé hors d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui sont admis sur un marché réglementé français.* ».

Il n'existe donc aucune procédure de retrait obligatoire (ou de procédure équivalente) telle que prévue par le droit boursier français et/ou le droit boursier suisse applicable à agta record.

La radiation ne peut intervenir que si les conditions objectives de l'article P.1.4.2 des Règles d'Euronext sont remplies, à savoir :

- (i) « démontrer sur les 12 derniers mois (calendaires) précédant sa demande de radiation le montant total négocié sur les Titres de capital de l'Emetteur représente moins de 0,5% de la capitalisation boursière de l'Emetteur. » Il est précisé que les « périodes où des offres publiques se déroulaient au sein de la période de 12 mois précitée (« périodes d'offre » au sens du règlement général de l'AMF) sont exclues du calcul » ;
- (ii) « déposer cette demande après qu'un délai de 180 jours (calendaires) s'est écoulé depuis toute offre publique antérieure liée à la radiation » ;
- (iii) « que l'initiateur de l'offre liée à la radiation s'engage pour une période de 3 mois à compter de la clôture de cette offre à acquérir, à un cours égal à celui de l'offre, les Titres de capital des actionnaires minoritaires qui n'ont pas apporté leurs titres à l'offre ; et (iv) que l'initiateur de l'offre liée à la radiation s'engage pour une période transitoire d'un exercice financier annuel suivant l'année durant laquelle la radiation de l'Emetteur prend effet à publier tout franchissement qu'il effectuerait à la hausse ou à la baisse du seuil de retrait obligatoire dans le droit applicable » ;

« étant entendu que l'ensemble des engagements susvisés devra être dûment décrit dans le document d'offre liée à la radiation. »

Le seuil de détention de 90% prévu par l'article P.1.4.2 se trouve satisfait dans la mesure où, à la suite de l'Acquisition, le Concert ASSA ABLOY (tel que ce terme est défini ci-après) détient directement et indirectement 12.333.835 actions agta record représentant 92,50% du capital et des droits de vote de la Société.

Outre la condition relative à la détention par un actionnaire majoritaire, agissant seul ou de concert, de 90% du capital et des droits de vote de la Société, la principale de ces conditions est que l'émetteur souhaitant obtenir la radiation de la cotation de ses titres démontre que « sur les 12 derniers mois (calendaires) précédant sa demande de radiation le montant total négocié sur les Titres de capital de l'Emetteur représente moins de 0,5% de la capitalisation boursière de l'Emetteur. » Il est précisé que les « périodes où des offres publiques se déroulaient au sein de la période de 12 mois précitée (« périodes d'offre » au sens du règlement général de l'AMF) sont exclues du calcul. » Or, à compter de l'annonce des principales caractéristiques de l'Offre, soit le 6 mars 2019, les volumes d'échanges ont été impactés, même marginalement, par le projet d'Offre, et sont donc logiquement exclus à compter de cette date de la période de calcul pour le critère dit de vélocité.

Il résulte de ce qui précède que le point de départ de la période de référence de 12 mois, durant laquelle le calcul est opéré, n'est pas la date de la demande de radiation, mais la date d'annonce du 6 mars 2019. Durant cette période, il a été observé que le montant de titres agta record négocié représentait en moyenne 0,39% de la capitalisation boursière d'agta record et que, par conséquent, la condition relative à la vélocité des titres agta record est réputée satisfaite.

L'acceptation par Euronext Paris de la demande de Radiation est également conditionnée à ce qu'un certain nombre d'engagements soient pris par l'Initiateur à l'égard d'agta record et de ses actionnaires minoritaires. Ces engagements ont été pris par l'Initiateur au dépôt de l'Offre et sont rappelés à la Section 1.7 « Engagements de l'Initiateur dans le cadre de l'Offre » du projet de note d'information de l'Initiateur. Ces engagements comprennent notamment l'engagement de la part de l'Initiateur d'acquérir, au prix de l'Offre, les actions agta record des actionnaires minoritaires qui ne les auraient pas apportées à l'Offre, mais qui souhaiteraient les céder pendant une période de six mois à compter de la clôture de l'Offre, soit jusqu'au 30 mars 2021 (inclus) (selon le calendrier indicatif de l'Offre).

Les conditions posées par l'article P.1.4.2 des Règles d'Euronext étant remplies, indépendamment des résultats de l'Offre, les actions agta record seront radiées d'Euronext Paris à l'issue de l'Offre, sous réserve de l'acceptation de la demande de Radiation par Euronext Paris qui devra constater que les conditions de la Radiation prévue à l'article P.1.4.2 des Règles d'Euronext sont réunies et de l'obtention d'une décision de conformité de l'AMF sur le projet d'Offre, emportant visa de la note d'information de l'Initiateur.

Le nombre d'actions qui seraient apportées à l'Offre par les actionnaires minoritaires est indifférent au regard de la décision de Radiation des actions agta record de la cotation sur le marché d'Euronext à Paris, qui interviendrait automatiquement après publication des résultats de l'Offre.

Cette faculté de cession au prix de 70,58 euros serait maintenue pendant une période de six mois à compter de la clôture de l'Offre, soit jusqu'au 30 mars 2021 (inclus) (selon le calendrier indicatif de l'Offre), conformément aux Règles d'Euronext, par l'effet de l'engagement de l'Initiateur d'acquérir, au prix de l'Offre, les actions des actionnaires minoritaires d'agta record qui ne les auraient pas apportées à l'Offre, mais qui souhaiteraient les céder à l'Initiateur jusqu'au 30 mars 2021 inclus (selon le calendrier indicatif de l'Offre).

Les actionnaires minoritaires d'agta record seront naturellement libres de conserver leurs actions agta record. Il n'existe aucune procédure de retrait obligatoire (ou de procédure équivalente) dans le droit suisse qui est applicable à agta record. Une telle procédure ne sera donc pas mise en œuvre.

A l'issue de la Radiation, la Société ne sera plus assujettie aux obligations de communication financière applicables aux sociétés cotées sur Euronext Paris. Sur la base du calendrier provisoire de l'Offre, la dernière publication financière au public de la Société sera celle relative aux comptes semestriels clos le 30 juin 2020 dont la publication est envisagée le 4 septembre 2020. A l'issue de la Radiation, l'information des actionnaires d'agta record se fera exclusivement et conformément aux dispositions applicables du droit suisse.

A l'issue de la Radiation, la détention des actions agta record par un actionnaire sera organisée par la réglementation suisse applicable telle que présentée ci-dessous.

La Société a émis 13.334.200 actions, toutes au porteur et incorporées sous la forme de certificats globaux déposés auprès de SIX SIS SA, l'organisme de dépôt collectif national pour le marché financier suisse. Les actions de la Société sont ainsi des titres intermédiés au sens de la Loi fédérale suisse sur les titres intermédiés du 3 octobre 2008 (telle que modifiée).

Conformément à une réforme du droit applicable aux sociétés anonymes de droit suisse entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2019, les actions au porteur ne sont autorisées que (i) si les actions d'une société anonyme de droit suisse sont cotées en bourse, ou (ii) si les actions de la société sont émises sous la forme de titres intermédiés au sens de la Loi fédérale suisse sur les titres intermédiés du 3

octobre 2008 (telle que modifiée). Les actions au porteur ne répondant pas à ces critères et existant encore 18 mois après l'entrée en vigueur de cette réforme (*i.e.*, soit au 1^{er} mai 2021) seront converties de plein droit en actions nominatives. A ce jour, les actions de la Société répondent à la définition des titres intermédiés au sens de la Loi fédérale suisse sur les titres intermédiés du 3 octobre 2008 (telle que modifiée).

Après la Radiation, l'Initiateur et la Société envisageront :

- soit de conserver les actions de la Société auprès du dépositaire actuel soit auprès d'un autre dépositaire. Par conséquent, les actions de la Société continueront à répondre à la définition de titres intermédiés au sens de la loi fédérale suisse sur les titres intermédiés du 3 octobre 2008 (telle que modifiée) et les actions de la Société pourront rester des actions au porteur. Il n'en résultera aucune modification pour les actionnaires d'agta record ;
- soit de convertir les actions de la Société en actions nominatives par décision de l'assemblée générale des actionnaires d'agta record statuant à la majorité relative des voix exprimées et décidant d'une modification des statuts de la Société. A la suite de la conversion des actions en actions nominatives, la Société sera tenue de tenir un registre des actionnaires : chaque actionnaire devra s'y faire inscrire afin de participer aux assemblées générales des actionnaires d'agta record et sera tenu de communiquer ses coordonnées à la Société. Une telle option fera l'objet d'une communication spécifique de la Société auprès de ses actionnaires.

(viii) Concert ASSA ABLOY

L'Initiateur est détenu au plus haut niveau par la société ASSA ABLOY AB, une société de droit suédois immatriculée sous le numéro 556059-3575, au capital de 370.858.778 couronnes suédoises (SEK), dont le siège social est sis *Klarabergsviadukten* 90, 111 64 Stockholm, Suède, dont les titres sont admis aux négociations sur le marché réglementé Stockholm Stock Exchange (STO) (« **ASSA ABLOY AB** »). Plus précisément, les actions de l'Initiateur sont détenues :

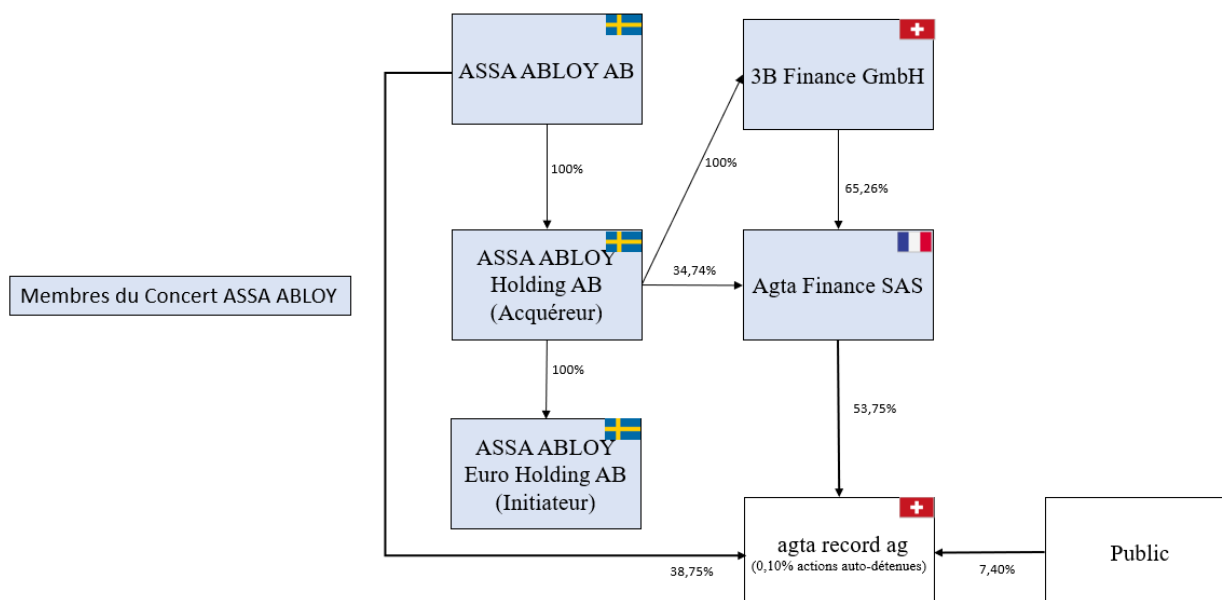
- directement, à hauteur de 100%, par l'Acquéreur (la société ASSA ABLOY Holding AB), elle-même détenue directement à hauteur de 100% par ASSA ABLOY AB ; et
- indirectement, à hauteur de 100%, par ASSA ABLOY AB.

Il est par ailleurs précisé qu'ASSA ABLOY AB détient (A) directement 38,75% du capital et des droits de vote de la Société et (B) indirectement 100% du capital et des droits de vote d'Agta Finance (la société holding d'agta record), à la suite de l'Acquisition, par l'intermédiaire de l'Acquéreur qui détient (i) directement 34,74% du capital et des droits de vote d'Agta Finance et (ii) indirectement 65,26% du capital et des droits de vote d'Agta Finance par l'intermédiaire de 3B Finance GmbH, une société à responsabilité limitée de droit suisse au capital de 108.000 francs suisses (CHF) dont le siège social est situé Mühlegasse 5, 8001 Zürich, Suisse et immatriculée auprès du Registre de commerce du canton de Zürich sous le numéro CHE-342.727.799 (« **3B Finance** »), elle-même détenue directement à 100% par l'Acquéreur.

Pour les besoins de la présente Offre et vis-à-vis d'agta record, ASSA ABLOY AB, l'Initiateur, l'Acquéreur, Agta Finance et 3B Finance, seront réputées agir de concert (le « **Concert ASSA ABLOY** »)¹⁰.

¹⁰ En application de l'article L.233-10, II, 2° et 3° du Code commerce.

L'organigramme ci-dessous résume les liens existants entre les différents membres du Concert ASSA ABLOY et la structure de détention de l'Initiateur, ainsi que les modalités du contrôle exercé par le Concert ASSA ABLOY sur agta record immédiatement après réalisation de l'Acquisition :



(ix) Etablissement présentateur de l'Offre

BNP Paribas (« **BNP Paribas** ») est l'établissement présentateur de l'Offre et garantit, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

1.2. Modalités d'acquisition du Bloc de Contrôle par l'Acquéreur

1.2.1. Acquisition du Bloc de Contrôle

En vertu d'un contrat d'acquisition intitulé « *Agreement for the sale and purchase of all of the capital contributions in 3B Finance GmbH and of 2,502,247 shares in Agta Finance SAS* », de langue anglaise et soumis au droit suisse, conclu le 6 mars 2019 entre ASSA ABLOY AB et l'Acquéreur (ce dernier agissant en qualité d'acquéreur) d'une part, et CME, BFCM, Mesdames Christiane Bunzl Hasenöhr, Michèle Rota-Bunzl et Patricia Hirt-Bunzl (agissant en qualité de cédants) (les « **Cédants** ») d'autre part (le « **Contrat d'Acquisition** »), l'Acquéreur s'est engagé à acquérir indirectement, sous réserve notamment de l'obtention des autorisations des autorités de la concurrence compétentes (à savoir la Commission européenne et l'autorité australienne de la concurrence et de la consommation (*Australian Competition and Consumer Commission* – « **ACCC** »)), la participation indirecte des Cédants de 53,75% dans agta record, selon les modalités suivantes :¹¹

- cession à l'Acquéreur par BFCM de l'intégralité de ses actions Agta Finance, représentant 12,88% du capital de cette société ;
- cession à l'Acquéreur par CME de l'intégralité de ses actions Agta Finance, représentant 21,86% du capital de cette société.

¹¹ Cf. Communiqué de presse d'ASSA ABLOY en date du 6 mars 2019 : https://www.assaabloy.com/en/com/press-news/press-releases/press-release/2019/3/ASSA_ABLOY_to_acquire_majority_stake_in_agta_record/1849342/3227679/

- cession à l'Acquéreur de l'intégralité des titres de la société 3B Finance détenue par les trois sœurs Bunzl (Mesdames Christiane Bunzl Hasenöhr, Michèle Rota-Bunzl et Patricia Hirt-Bunzl), ainsi que leurs actions Agta Finance détenues directement (i.e., 1 action chacune, soit 3 actions Agta Finance au total), étant précisé que 3B Finance détenait 65,26% du capital et des droits de vote Agta Finance ;

La Commission européenne et l'autorité australienne de la concurrence et de la consommation (*Australian Competition and Consumer Commission* – « ACCC ») ont autorisé l'Acquisition.

L'Acquisition a été réalisée le 20 août 2020 (la « **Date de Cession du Bloc** »), date à laquelle l'Acquéreur a acquis, directement et indirectement, l'intégralité du capital social et des droits de vote d'Agta Finance et, par conséquent, indirectement, 53,75% du capital et des droits de vote de la Société, constitutif du Bloc de Contrôle.

Aux termes du Contrat d'Acquisition, le prix total d'acquisition (le « **Prix d'Acquisition** ») payable par l'Acquéreur aux Cédants pour :

- les 2.502.247 actions Agta Finance détenues par CME (1.574.601 actions Agta Finance), BFCM (927.643 Agta Finance) et les trois sœurs Bunzl (3 actions Agta Finance) (les « **Actions Agta Finance** »), et
- les 108 parts sociales 3B Finance détenues par les 3 sœurs Bunzl (les « **Parts 3B Finance** »),

est égal à :

- Prix des Actions Agta Finance multiplié par le nombre d'Actions Agta Finance (2.502.247) ; plus
- Prix des Parts 3B Finance multiplié par le nombre de Parts 3B Finance (108)

Le « **Prix des Actions Agta Finance** » est calculé comme suit : la **Valorisation agta record** (tel que ce terme est défini ci-dessous), *plus* **Agta Finance Closing Net Cash** (tel que défini au Contrat d'Acquisition), *plus* les **Intérêts** (tel que ce terme est défini ci-après) *moins* les **Coûts de Restructuration Agta Finance** (tel que défini au Contrat d'Acquisition) divisé par 7.203.450 (nombre total des actions Agta Finance)

La **Valorisation agta record** signifie 501.682.300 euros (correspondant à 70 euros (« **Prix d'une Action agta record** ») multiplié par 7.166.890 (nombre d'actions agta record détenues par Agta Finance)), moins 5.600.000 euros correspondant à la quote-part due par les Cédants des charges et coûts associés à un plan d'intéressement des dirigeants (« *2014 Phantom Share Plan* ») exigibles à compter de la Date de Cession du Bloc, soit une Valorisation agta record de 496.082.300 euros.

Le « **Prix des Parts 3B Finance** » est égal au Prix des Actions Agta Finance *multiplié* par 4.701.203 (nombre d'actions Agta Finance détenues directement par 3B Finance), *plus* **3B Finance Closing Net Cash** (tel que défini au Contrat d'Acquisition) *divisé* par le nombre de Parts 3B Finance (108).

Ainsi, selon les termes du Contrat d'Acquisition, le Prix d'Acquisition du Bloc de Contrôle est calculé sur la base des éléments suivants :

- un prix unitaire des actions agta record déterminé et fixé à 70 euros, multiplié par le nombre d'actions agta record composant le Bloc de Contrôle (soit 7.166.890 actions agta record) ;
- un coût, supporté par les Cédants, correspondant à la quote-part due par les Cédants des charges et coûts associés au plan d'intéressement des dirigeants (« *2014 Phantom Share Plan* »), soit une somme de 5.600.000 euros (la « **Quote-Part des Cédants** »).

- un montant d'intérêts à payer aux Cédants du fait de la réalisation de l'Acquisition postérieurement au 31 décembre 2019 et s'élevant à 3% par an de la Valorisation agta record (sans déduire de cette Valorisation agta record les 5.600.000 euros correspondant à la Quote-Part des Cédants), soit un montant total de 9.740.998 euros (les « **Intérêts** ») ;
- la situation financière nette et fiscale d'Agta Finance et de 3B Finance constatée à la Date de Cession du Bloc, ainsi que des éventuels coûts liés à l'organisation et à la restructuration d'Agta Finance et de 3B Finance tels que décrits dans le Contrat d'Acquisition (l' « **Ajustement de Prix** »)¹² . Il est précisé que le mécanisme d'Ajustement de Prix correspond à la différence qui pourrait être constatée le cas échéant entre (i) d'une part la situation financière nette et fiscale d'Agta Finance et 3B Finance constatée dans les comptes postérieurs à la réalisation de l'Acquisition- pour ces deux sociétés et, (ii) d'autre part cette même situation financière nette et fiscale initiale d'Agta Finance et 3B Finance à la Date de Cession du Bloc. Le prix unitaire des actions agta record, le nombre de titres des différentes sociétés, les Intérêts et la Quote-Part des Cédants demeurent inchangés et ne rentrent pas dans le calcul de la mécanique d'Ajustement de Prix. Il s'agit uniquement, le cas échéant, de restituer un différentiel de trésorerie nette au niveau d'Agta Finance et de 3B Finance correspondant à un trop perçu par les Cédants, ou inversement, à un moins perçu. Cette mécanique n'a donc pas pour effet de modifier la valeur unitaire de 70 euros par action agta record pour les besoins de l'Offre telle que prévue par le Contrat d'Acquisition, laquelle n'est pas susceptible d'ajustements.

Ainsi, en plus des Intérêts et de la Quote-Part des Cédants ci-dessus, et en prenant en compte les **Coûts de Restructuration Agta Finance** de 1.800.000 euros (tel que défini au Contrat d'Acquisition) et le montant de 11.702.989 euros correspondant au **Estimated Agta Finance Closing Net Cash** ainsi que le montant de 5.571.077 euros correspondant au **3B Finance Closing Net Cash** (tels que définis au Contrat d'Acquisition), au jour de la Date de Cession du Bloc, l'Acquéreur a payé aux Cédants le Prix d'Acquisition Total Initial (tel que défini au Contrat d'Acquisition), soit une somme d'un montant total de 521.297.364 euros. A noter que de ce montant sera déduit la commission d'un montant total de 6.602.728 euros due à SACHEM and Co et à Crédit Suisse, en rémunération de services rendus aux Cédants dans le cadre de l'Acquisition.

Ce montant total de 521.297.364 euros intègre des éléments qui n'ont pas à être pris en compte pour le calcul du prix par transparence des actions agta record composant le Bloc de Contrôle. En effet, le **Estimated Agta Finance Closing Net Cash** n'a pas à être pris en compte étant donné son caractère neutre dans la valorisation. Les **Coûts de Restructuration Agta Finance** doivent également être exclus du calcul du prix par transparence, car il s'agit d'opérations externes à l'Offre liées à la réorganisation des participations directes et indirectes des Cédants dans Agta Finance. Ainsi, retraités de ces éléments, le prix d'acquisition total du Bloc de Contrôle s'élève à 505.823.298 euros.

Les accords conclus avec les Cédants dans le cadre de la cession du Bloc de Contrôle ne contiennent aucune clause de complément de prix et ne prévoient aucun mécanisme de réinvestissement des Cédants dans agta record ou dans une société du groupe de l'Initiateur.

¹² Le paiement de l'Ajustement de Prix post-closing interviendra (A) si les Comptes post-closing préparés par l'Acquéreur et notifiés aux Cédants dans les 60 jours suivants le closing sont acceptés par les Cédants, dans les 10 jours ouvrés suivants cette acceptation, (B) en cas de contestation des Cédants sur ces Comptes post-closing (dans un délai de 30 jours ouvrés) et d'accord entre les parties dans une période de 30 jours suivant la notification de cette contestation, dans les 10 jours ouvrés suivant l'accord ainsi trouvé entre les parties et (C) en cas de contestation et absence d'accord entre les parties, dans les 10 jours ouvrés suivant la décision d'un expert nommé afin de régler ce différend entre les parties.

A la date du présent communiqué, et donc après la réalisation de l'Acquisition du Bloc de Contrôle, le capital d'agta record reste inchangé, s'agissant de l'Acquisition indirecte du Bloc de Contrôle, et est détenu comme suit :

Actionnaires de la société agta record	Nombre d'actions et de droits de vote	% du capital et des droits de vote théoriques
ASSA ABLOY AB	5.166.945	38,75%
ASSA ABLOY Euro Holding AB (Initiateur)	0	0
Agta Finance	7.166.890	53,75%
Sous-total Concert ASSA ABLOY	12.333.835	92,50%
Public (autre)	987.587	7,40%
Actions auto-détenues	12.778	0,10%
TOTAL	13.334.200	100%

A la date du présent communiqué, et donc après la réalisation de l'Acquisition du Bloc de Contrôle, le capital d'Agta Finance est détenu comme suit :

Actionnaires de la société Agta Finance	Nombre d'actions et de droits de vot	% du capital et des droits de vote théoriques
3B Finance ¹³	4.701.203	65,26%
ASSA ABLOY Holding AB (Acquéreur)	2.502.247	34,74%
TOTAL	7.203.450	100%

Prix unitaire par transparence des actions agta record composant le Bloc de Contrôle

Le prix unitaire des actions agta record composant le Bloc de Contrôle s'élève par transparence à 70,5778 euros, arrondi à 70,58 euros par l'Initiateur pour la fixation du prix d'Offre.

En effet, pour rappel, le Prix des Actions Agta Finance acquises directement et indirectement par l'Acquéreur, dont découle le prix par transparence des actions agta record, a été calculé selon les termes suivants : la **Valorisation agta record** (496.082.300 euros, après déduction de la **Quote-Part des Cédants**) *plus* les **Intérêts** (9.740.998 euros) *plus* **Estimated Agta Finance Closing Net Cash** (11.702.450) *moins* les **Coûts de Restructuration Agta Finance** (de 1.800.000 euros) (tel que défini au Contrat d'Acquisition) *divisé* par 7.203.450 (nombre total des actions Agta Finance). Soit un Prix Initial des Actions Agta Finance de 71,5943 euros.

¹³ Détenue à 100% en capital et en droits de vote par l'Acquéreur.

Cependant, le **Estimated Agta Finance Closing Net Cash** n'a pas à être pris en compte dans le calcul du prix par transparence étant donné son caractère neutre dans la valorisation. Les **Coûts de Restructuration Agta Finance** (tel que défini au Contrat d'Acquisition) doivent également être exclus du calcul du prix par transparence, car il s'agit d'opérations externes à l'Offre liées à la réorganisation des participations directes et indirectes des Cédants dans Agta Finance. Ainsi, ces deux éléments n'impactant pas le prix par transparence, le prix par transparence des actions Agta Finance est de 70,2196 euros. Le nombre d'actions agta record détenues par Agta Finance étant de 7.166.890 actions, le prix unitaire par transparence des actions agta record du Bloc de Contrôle s'élève à 70,5778 euros (soit 70,2196 euros x 7.203.450 / 7.166.890), ensuite arrondi à 70,58 euros par l'Initiateur pour la fixation du prix d'Offre.

1.3. Motifs de l'Offre

Conformément à l'engagement pris par le Concert dans le Pacte d'imposer à un éventuel acquéreur, direct ou indirect, du Bloc de Contrôle de déposer, dans les dix jours de bourse suivant l'acquisition du Bloc de Contrôle, une offre publique visant les titres agta record non détenus par le Concert, l'Acquéreur s'est engagé aux termes du Contrat d'Acquisition à déposer, directement ou par filiale interposée, une offre publique visant les titres agta record non détenus par l'Acquéreur dans les 10 jours de bourse suivants la réalisation de l'Acquisition.

En application de l'article 231-1 du règlement général de l'AMF¹⁴, la Société étant une société de droit suisse dont le siège statutaire est situé en Suisse, et la Suisse n'étant ni un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ni un Etat membre de l'Union européenne, les dispositions du règlement général de l'AMF régissant l'offre publique obligatoire et le retrait obligatoire ne sont pas applicables à la Société.

Par conséquent, conformément aux engagements pris par le Concert et l'Acquéreur, l'Offre est une offre publique volontaire régie par le Titre III du Livre II et plus particulièrement par l'article 233-1 du règlement général de l'AMF.

L'Offre sera réalisée selon la procédure simplifiée conformément à l'article 233-1 du règlement général de l'AMF.

L'Offre est l'aboutissement d'un processus compétitif d'appel d'offres diligenté en 2018-2019.

Par ailleurs, la liquidité des actions agta record négociées sur le marché réglementé Euronext Paris est particulièrement réduite, celles-ci étant majoritairement détenues par le Concert ASSA ABLOY à hauteur de 92,50%, et à hauteur de 1,15% par les personnes s'étant engagées à apporter leurs titres à l'Offre dans les conditions décrites ci-après. Le flottant, en excluant les engagements d'apports à l'Offre ne représente que 6,26% du capital et des droits de vote d'agta record. En conséquence, très peu de transactions sur les actions agta record ont lieu sur le marché réglementé d'Euronext Paris. Le maintien de la cotation des actions agta record constitue donc une source de coûts supplémentaires sans que celle-ci ne constitue une source potentielle de financement des activités de la Société. En conséquence,

¹⁴ L'article 231-1 du RG AMF prévoit que « L'AMF peut appliquer ces règles [celles visées par le Titre III « Offres publiques d'acquisition » du RG AMF], à l'exception de celles régissant l'offre publique obligatoire et le retrait obligatoire, aux offres publiques visant les instruments financiers émis par des sociétés dont le siège statutaire est situé hors d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui sont admis sur un marché réglementé français. ».

agta record souhaite procéder à la Radiation de ses titres du marché réglementé Euronext Paris conformément à la procédure de radiation prévue à l'article P 1.4.2 des Règles d'Euronext.

1.4. Accords susceptibles d'avoir une influence significative sur l'Offre

1.4.1. Engagements d'apports à l'Offre

Dans le cadre de l'Acquisition, l'Acquéreur a signé le 5 mars 2019, les engagements d'apports à l'Offre suivants, contresignés et acceptés par les actionnaires concernés le jour de la signature du Contrat d'Acquisition, soit le 6 mars 2019 (le nombre d'actions agta record mentionné ci-dessous tient compte des dernières attributions d'actions agta record à la suite des décisions de l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Société en date du 14 mai 2020) :

1. engagement d'apport à l'Offre de langue anglaise intitulé « *Tender Undertaking* », soumis au droit suisse, conclu avec Monsieur Stefan Riva, aux termes duquel Monsieur Stefan Riva s'est engagé à apporter à l'Offre l'intégralité des actions agta record qu'il détient ou détiendrait à l'ouverture de l'Offre, soit, à la date du présent communiqué, 57.096 actions agta record représentant 0,43% du capital et des droits de vote d'agta record ;
2. engagement d'apport à l'Offre de langue anglaise intitulé « *Tender Undertaking* », soumis au droit suisse, conclu avec Monsieur Michael Hirt, aux termes duquel Monsieur Michael Hirt s'est engagé à apporter à l'Offre l'intégralité des actions agta record qu'il détient ou détiendrait à l'ouverture de l'Offre, soit, à la date du présent communiqué, 9.369 actions agta record représentant 0,07% du capital et des droits de vote d'agta record ;
3. engagement d'apport à l'Offre de langue anglaise intitulé « *Tender Undertaking* », soumis au droit suisse, conclu avec Monsieur Martin Licciardello, aux termes duquel Monsieur Martin Licciardello s'est engagé à apporter à l'Offre l'intégralité des actions agta record qu'il détient ou détiendrait à l'ouverture de l'Offre, soit, à la date du présent communiqué, 12.607 actions agta record représentant 0,09% du capital et des droits de vote d'agta record ;
4. engagement d'apport à l'Offre de langue anglaise intitulé « *Tender Undertaking* », soumis au droit suisse, conclu avec Monsieur Franz Eigl, aux termes duquel Monsieur Franz Eigl s'est engagé à apporter à l'Offre l'intégralité des actions agta record qu'il détient ou détiendrait à l'ouverture de l'Offre, soit, à la date du présent communiqué, 11.633 actions agta record représentant 0,09% du capital et des droits de vote d'agta record ;
5. engagement d'apport à l'Offre de langue anglaise intitulé « *Tender Undertaking* », soumis au droit suisse, conclu avec Monsieur Louis-Dominique Bouzy, aux termes duquel Monsieur Louis-Dominique Bouzy s'est engagé à apporter à l'Offre l'intégralité des actions agta record qu'il détient ou détiendrait à l'ouverture de l'Offre, soit, à la date du présent communiqué, 10.880 actions agta record représentant 0,08% du capital et des droits de vote d'agta record ;
6. engagement d'apport à l'Offre de langue anglaise intitulé « *Tender Undertaking* », soumis au droit suisse, conclu avec Monsieur Markus Kast, aux termes duquel Monsieur Markus Kast s'est engagé à apporter à l'Offre l'intégralité des actions agta record qu'il détient ou détiendrait à l'ouverture de l'Offre, soit, à la date du présent communiqué, 9.455 actions agta record représentant 0,07% du capital et des droits de vote d'agta record ;
7. engagement d'apport à l'Offre de langue anglaise intitulé « *Tender Undertaking* », soumis au droit suisse, conclu avec Monsieur Raymund Scheffrahn, aux termes duquel Monsieur Raymund Scheffrahn s'est engagé à apporter à l'Offre l'intégralité des actions agta record qu'il détient ou détiendrait à l'ouverture de l'Offre, soit, à la date du présent communiqué, 18.792 actions agta record représentant 0,14% du capital et des droits de vote d'agta record ;
8. engagement d'apport à l'Offre de langue anglaise intitulé « *Tender Undertaking* », soumis au droit suisse, conclu avec Monsieur Floris van Hooft, aux termes duquel Monsieur Floris van Hooft s'est engagé à apporter à l'Offre l'intégralité des actions agta record qu'il détient ou

détiendrait à l'ouverture de l'Offre, soit, à la date du présent communiqué, 2.067 actions agta record représentant 0,02% du capital et des droits de vote d'agta record ;

9. engagement d'apport à l'Offre de langue anglaise intitulé « *Tender Undertaking* », soumis au droit suisse, conclu avec Monsieur Peter Altorfer, aux termes duquel Monsieur Peter Altorfer s'est engagé à apporter à l'Offre l'intégralité des actions agta record qu'il détient ou détiendrait à l'ouverture de l'Offre, soit, à la date du présent communiqué, 10.000 actions agta record représentant 0,07% du capital et des droits de vote d'agta record ;
10. engagement d'apport à l'Offre de langue anglaise intitulé « *Tender Undertaking* », soumis au droit suisse, conclu avec Monsieur David Dean, aux termes duquel Monsieur David Dean s'est engagé à apporter à l'Offre l'intégralité des actions agta record qu'il détient ou détiendrait à l'ouverture de l'Offre, soit, à la date du présent communiqué, 3.957 actions agta record représentant 0,03% du capital et des droits de vote d'agta record.

En sus des engagements d'apports à l'Offre susvisés, Mesdames Michèle Rota-Bunzl et Christiane Bunzl Hasenöhrl ont signé le 11 juin 2020 les engagements d'apport à l'Offre suivants, contresignés et acceptés par l'Acquéreur le 1^{er} juillet 2020, portant sur leurs participations directes au capital d'agta record :

11. engagement d'apport à l'Offre de langue anglaise intitulé « *Tender Undertaking* », soumis au droit suisse, conclu avec Madame Michèle Rota-Bunzl, aux termes duquel Madame Michèle Rota-Bunzl s'est engagée à apporter à l'Offre l'intégralité des actions agta record qu'elle détient ou détiendrait directement à l'ouverture de l'Offre, soit, à la date du présent communiqué, 6.982 actions agta record représentant 0,05% du capital et des droits de vote d'agta record.
12. engagement d'apport à l'Offre de langue anglaise intitulé « *Tender Undertaking* », soumis au droit suisse, conclu avec Madame Christiane Bunzl Hasenöhrl, aux termes duquel Christiane Bunzl Hasenöhrl s'est engagée à apporter à l'Offre l'intégralité des actions agta record qu'elle détient ou détiendrait directement à l'ouverture de l'Offre, soit, à la date du présent communiqué, 500 actions agta record représentant une fraction non significative du capital et des droits de vote d'agta record.

L'ensemble des engagements d'apports à l'Offre susvisés concernent un total de 153.338 actions agta record représentant 1,15% du capital et des droits de vote de la Société.¹⁵

Il est précisé que les engagements d'apports à l'Offre mentionnés ci-dessus ne contiennent aucune clause de complément de prix ou autre clause ayant un effet équivalent aboutissant à un traitement préférentiel.

Les actionnaires s'étant engagés à apporter leurs actions agta record dans les conditions décrites ci-dessus recevront exclusivement, au titre des actions agta record visées par lesdits engagements d'apports à l'Offre, une somme en numéraire égale au nombre d'actions agta record apportées à l'Offre *multiplié* par le prix de l'Offre, soit 70,58 euros par action agta record.

1.4.2. Plans d'intéressements mis en place par agta record

La Société a mis en place trois plans d'intéressement au bénéfice de certains mandataires sociaux et/ou de salariés de son groupe brièvement décrits ci-dessous.

¹⁵ Calcul effectué conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF comme ci-dessus qui prévoit que le nombre total de droit de vote est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droit de vote.

Il est par ailleurs précisé qu'au titre d'un « *Board of Directors Share Plan* » approuvé par le conseil d'administration de la Société le 12 décembre 2016, les membres du conseil d'administration de la Société ont la possibilité de convertir un tiers de leur rémunération monétaire en actions de la Société. Les membres du conseil d'administration ne peuvent exercer ce droit qu'à l'occasion de l'assemblée générale annuelle des actionnaires d'agta record statuant sur la rémunération des membres du conseil d'administration. A la connaissance de l'Initiateur, les membres du conseil d'administration de la Société n'ont pas fait usage de ce droit lors de l'assemblée générale annuelle des actionnaires d'agta record du 14 mai 2020 ayant approuvé la rémunération des membres du conseil d'administration, ni au cours des précédentes assemblées générales annuelles des actionnaires d'agta record. Ce droit pourra à nouveau être exercé par les membres du conseil d'administration de la Société à l'occasion de l'assemblée générale annuelle des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et sur la rémunération des membres du conseil d'administration.

1) « Phantom share plan »

L'assemblée générale des actionnaires d'agta record a approuvé le 3 juin 2015 et confirmé le 4 juin 2019 le principe d'un « *phantom share plan* » au bénéfice de certains membres du comité de direction d'agta record et de certains salariés du groupe qui représentent huit (8) bénéficiaires et 276.250 « *phantom shares* ». Le « *phantom share plan* » prévoit qu'en cas de changement de contrôle, direct ou indirect, d'agta record, les bénéficiaires de ce plan recevront de la part d'agta record une somme en numéraire égale à la différence entre (i) le prix unitaire d'une action agta record dans le cadre d'un tel changement de contrôle et (ii) 40 euros. Le « *phantom share plan* » ne donne droit à l'attribution d'aucune action de la Société.

A la suite de la réalisation de l'Acquisition, les bénéficiaires du « *phantom share plan* » ont reçu une somme globale maximale de 8.970.000 euros. Le « *phantom share plan* » a pris fin à la Date de Cession du Bloc.

Il est précisé qu'aucun des Cédants n'était bénéficiaire dudit « *phantom share plan* ».

2) Plan d'intéressement en actions (« share incentive plan »)

La Société a mis en place, au bénéfice de certains salariés de son groupe, un plan d'intéressement en actions aux termes duquel les bénéficiaires, sous réserve de la réalisation de conditions de performance, se voient attribuer annuellement (à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires d'agta record approuvant les comptes de l'exercice concerné) des actions agta record détenues par la Société comme actions propres. Seules des actions sont attribuées, à l'exclusion de tous droits d'option ou autres droits. Les actions agta record ainsi attribuées sont sujettes à une période de conservation, pendant laquelle elles sont inaliénables par le bénéficiaire, d'une durée de trois (3) ans à compter de l'attribution. En cas de changement de contrôle de la Société, la période de conservation prend fin par anticipation à la date du changement de contrôle. L'Acquisition constituant un changement de contrôle, les bénéficiaires du plan d'intéressement en actions sont par conséquent libres de disposer de leurs actions agta record attribuées dans ce cadre à compter de la Date de Cession du Bloc.

Il est précisé que le nombre d'actions agta record attribuables dans le cadre de ce plan doit être approuvé par l'assemblée générale annuelle de la Société.

Il est précisé que certains des engagements d'apports à l'Offre décrits ci-dessus portent en tout ou partie sur des actions attribuées dans le cadre du plan d'intéressement en actions décrit ci-dessus.

Il est également précisé qu'aucun des Cédants n'est bénéficiaire de ce plan d'intéressement en actions.

3) Plan d'intéressement en numéraire (« cash incentive plan »)

La Société en mis en place, au bénéfice de certains salariés de son groupe, un plan d'intéressement en numéraire aux termes duquel les bénéficiaires, sous réserve de la réalisation de conditions de performance, reçoivent une somme en numéraire à titre de « bonus ».

En cas de changement de contrôle de la Société, et conformément aux termes de ce plan, les critères de performance pour le calcul du « bonus » sont réputés remplis à 100%.

Il est précisé qu'aucun des Cédants n'est bénéficiaire de ce plan d'intéressement en numéraire.

2. Rappel des principaux termes de l'Offre

2.1. Prix offert et nombre de titres visés

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, le projet d'Offre a été déposé auprès de l'AMF le 24 août 2020 par BNP Paribas, établissement présentateur de l'Offre agissant pour le compte de l'Initiateur.

En application des articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF, l'Offre sera faite en application de la procédure simplifiée.

Dans le cadre de l'Offre, l'Initiateur s'est engagé irrévocablement à acquérir auprès des actionnaires d'agta record les actions agta record qui lui seront présentées dans le cadre de la présente Offre, au prix de 70,58 euros par action, pendant une période de dix (10) jours de négociation. L'Offre est en lien avec la Radiation telle que prévue aux termes de l'article P 1.4.2 des Règles d'Euronext.

L'Offre porte sur la totalité des actions agta record non détenues directement ou indirectement par le Concert ASSA ABLOY à l'exception des actions auto-détenues par la Société¹⁶, soit 987.587 actions à la date du présent communiqué, représentant 7,40%¹⁷ de son capital et de ses droits de vote¹⁸, étant précisé que certains actionnaires se sont engagés à apporter à l'Offre l'intégralité des actions agta record qu'ils détiennent, soit 153.338 actions agta record représentant 1,15% du capital et des droits de vote de la Société¹⁹, dans les conditions décrites ci-dessus.

Il est précisé que la Société n'apportera pas ses actions auto-détenues à l'Offre.

¹⁶ Soit 12.778 actions auto-détenues à la date du présent communiqué.

¹⁷ Le nombre total de droits de vote a été calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions auto-détenues privées de droits de vote, conformément aux dispositions de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF.

¹⁸ Correspondant à 7,40% du capital et des droits de vote de la Société en déduisant du capital les actions auto-détenues.

¹⁹ Calcul effectué conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF qui prévoit que le nombre total de droit de vote est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droit de vote.

Les termes et modalités de l'Offre sont décrits de manière plus détaillée dans le projet de note d'information de l'Initiateur.²⁰

3. RAPPORT DE L'EXPERT INDEPENDANT

En application des articles 261-1, 1^o, 1^o et 2^o et 261-1-1, 1^o du règlement général de l'AMF, le conseil d'administration de la Société, lors de sa séance du 24 mars 2020, a désigné, avec effet au 2 avril 2020, sous réserve de l'absence d'opposition du Collège de l'AMF, le cabinet Accuracy, représenté par M. Henri Philippe, en qualité d'expert indépendant, afin d'établir un rapport sur les conditions financières de l'Offre.

Le Collège de l'AMF du 14 avril 2020 ne s'étant pas opposé à la désignation du cabinet Accuracy, ce dernier a été nommé expert indépendant avec effet au 2 avril 2020.

Les conclusions de ce rapport, qui est intégralement reproduit en Annexe 1 du projet de note en réponse d'agta record, sont les suivantes :

*« Le 20 août 2020, le groupe suédois ASSA ABLOY AB (« **Assa Abloy** ») a procédé, au travers de ASSA ABLOY Holding AB (filiale détenue à 100%), à l'acquisition d'un bloc de contrôle représentant 53,75% du capital et des droits de vote d'agta record (la « **Société** ») auprès des trois filles du fondateur de la société, de Crédit Mutuel Equity (anciennement CM-CIC Investissement) et de BFCM (Crédit Mutuel Alliance Fédérale) (ci-après les « **Cédants** »). Assa Abloy qui détenait préalablement à l'opération 38,75% du capital d'agta record, détient désormais directement et indirectement 92,50% du capital et des droits de vote d'agta record.*

Cette situation aurait dû, en vertu de la réglementation française, entraîner le dépôt d'une offre publique obligatoire visant la totalité des titres de la Société. Il n'en est rien dans le cas d'espèce, puisque, étant de droit suisse et ayant son siège en Suisse, la Société n'est pas soumise à la réglementation de l'AMF en matière d'offre publique obligatoire (ni d'ailleurs en matière de retrait obligatoire)²¹. Assa Abloy s'est cependant engagé vis-à-vis des Cédants à déposer par l'intermédiaire de l'une de ses filiales une offre publique portant sur 100% des titres de la société agta record qu'il ne détient pas. Cet engagement résulte lui-même d'un autre engagement pris en 2006 par les actionnaires contrôlant la Société, réitéré par les Cédants en 2010 et visant à contraindre un éventuel acquéreur du bloc de contrôle à déposer une offre publique volontaire (au sens du règlement général de l'AMF) sur le solde des titres de la Société.

*Dans ce contexte, Assa Abloy, par l'intermédiaire d'une autre filiale ASSA ABLOY Euro Holding, elle-même détenue à 100% par Assa Abloy Holding AB (collectivement désignées par « **l'Initiateur** »), déposera prochainement auprès de l'AMF une offre publique (« **l'Offre** ») visant l'intégralité des actions agta record qu'il ne détient pas au prix de 70,58 € (le « **Prix d'Offre** »).*

Comme rappelé ci-dessus, l'Initiateur ne peut viser le retrait obligatoire à l'issue de l'offre, agta record n'étant pas soumise à la réglementation en la matière. Assa Abloy a toutefois annoncé son intention (i)

²⁰ Le projet de note d'information de l'Initiateur est disponible sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Initiateur page dédiée sur le site suivant : <https://www.assaabloy.com/en/com/> et peut être obtenu sans frais auprès de l'Initiateur (P.O. BOX 7034, SE-107 23 Stockholm, Suède) et de BNP Paribas (4, rue d'Antin, 75002 Paris, France)

²¹ En application de l'article 231-1 du règlement général de l'AMF, la Société étant une société de droit suisse dont le siège statutaire est situé en Suisse, et la Suisse n'étant ni un Etat parti à l'accord sur l'Espace Economique Européen, ni un Etat membre de l'Union européenne.

de demander à Euronext la radiation des titres agta record à l'issue de l'Offre, puis (ii) de procéder, dans un délai pouvant aller jusqu'à 18 mois, à la fusion-absorption de la Société. Cette dernière opération, régie par les dispositions de la loi suisse en la matière, permettra l'expropriation des actionnaires qui n'auraient pas apporté leurs titres à l'Offre ou cédé leurs titres à Assa Abloy dans les six mois qui suivent, conformément aux termes de la demande de radiation²².

Dans le contexte qui vient d'être décrit, celui d'une offre volontaire sans perspective de retrait obligatoire, la désignation d'un expert indépendant n'est requise par la réglementation boursière qu'au titre des conflits d'intérêts que l'Offre pourrait générer et qui seraient susceptibles de nuire à l'objectivité de l'avis que les administrateurs doivent rendre sur l'intérêt de l'Offre.

Plus précisément, l'intervention d'Accuracy n'est requise qu'au titre de deux des dispositions de l'article 261-1 du Règlement Général de l'AMF :

- (i) « La société visée est déjà contrôlée au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, avant le lancement de l'opération, par l'initiateur de l'offre » (alinéa I - 1°) ;
- (ii) « Les dirigeants de la société visée ou les personnes qui la contrôlent au sens de l'article L.233-3 du code de commerce ont conclu un accord avec l'initiateur de l'offre susceptible d'affecter leur indépendance » (alinéa I – 2°) ;

A la suite des diligences que nous avons réalisées, nous n'avons identifié aucun élément qui permette de penser que les accords conclus avec les dirigeants de la Société ou les Cédants ont biaisé les conditions financières de l'Offre.

Nous nous sommes également assurés que le Prix d'Offre de 70,58 € était équivalent au prix par action effectivement reçu par les Cédants de 70,58 €²³. Ceci constitue un indice sur le fait que le contrôle nouvellement acquis par l'Initiateur n'a pas eu d'influence sur le Prix d'Offre, qui, rappelons-le, est laissé à la libre appréciation de l'initiateur dans le cas d'une offre volontaire.

Sur ces bases, on peut d'ores déjà conclure que, dans le seul cadre de la présente Offre, les conditions financières de l'Offre sont équitables pour les Actionnaires Minoritaires.

S'agissant du Prix d'Offre, il ne fait pas apparaître de prime par rapport à nos estimations de la Valeur Intrinsèque de la Société. Ceci est cohérent avec le fait qu'il a été déterminé par référence au prix obtenu par les Cédants à l'issue d'un processus de négociation peu compétitif. En effet, Assa Abloy étant l'acquéreur naturel de la Société, il n'a pas pu être mis en concurrence efficacement avec d'autres acheteurs potentiels dans le cadre du processus d'enchères organisé par les Cédants, si bien que la prime de contrôle payée par l'Initiateur (correspondant à la fraction de la valeur des synergies attendues qu'Assa Abloy a concédé aux Cédants) est nécessairement limitée.

Dans ce contexte, les actionnaires qui souhaiteraient ne pas apporter leurs titres à l'Offre verront leurs titres radiés de la cote. De plus, ils subiront des dissynergies éventuelles, si les cessions imposées par la Commission Européenne sont réalisées à des prix inférieurs à la valeur intrinsèque des actifs cédés.

²² L'indemnisation des actionnaires résiduels d'agta record fera l'objet d'un examen par un expert-réviseur, conformément aux dispositions de la Loi Suisse sur la Fusion.

²³ Déterminé par transparence.

La décision d'un actionnaire minoritaire de ne pas apporter ses titres à l'Offre repose donc sur l'espérance d'un accroissement de la valeur d'agta record postérieurement à l'Offre. Comme on l'a rappelé, cet accroissement de valeur ne pourra être matérialisé pour les Actionnaires Minoritaires résiduels qu'au travers du prix d'indemnisation qui leur sera proposé dans le cadre de l'opération de fusion absorption dont agta record fera l'objet dans les 18 mois à venir. Pour qu'un tel pari soit gagnant, l'accroissement de la valeur d'agta record engendré par le rapprochement des deux groupes devra avoir compensé dans le laps de temps évoqué les effets de la radiation de la cote et des cessions imposées par la Commission Européenne.

En conclusion, s'agissant d'une offre volontaire sans perspective de retrait obligatoire et après avoir étudié les conflits d'intérêts que l'Offre pourrait générer et qui seraient susceptibles de nuire à l'objectivité de l'avis que les administrateurs doivent rendre sur l'intérêt de l'Offre, nous confirmons le caractère équitable des conditions financières de l'Offre pour les Actionnaires Minoritaires d'agta record.

Paris, le 20 août 2020. »

4. AVIS MOTIVE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration d'agta record, dont l'ensemble des membres a été renouvelé à cette date, s'est réuni le 21 août 2020, sous la présidence pour le jour de Monsieur Christopher Norbye, à l'effet d'examiner l'Offre et de rendre un avis motivé sur l'intérêt et les conséquences de l'Offre pour agta record, ses actionnaires et ses salariés, conformément à l'article 231-19 du règlement général de l'AMF.

Etaient présents, physiquement ou par un autre moyen de communication convenu entre les membres du conseil d'administration, Monsieur Erik Pieder, Président du conseil d'administration, Messieurs Christopher Norbye, Markus Kast et Madame Marina Lindholm, membres du conseil d'administration.

Par conséquent, l'ensemble des membres du conseil d'administration étaient présents.

Assistaient également à la réunion :

- Me Thomas Brönnimann, avocat-associé du cabinet Niederer Kraft Frey Ltd, agissant également en qualité de secrétaire *ad hoc* pour la réunion du conseil d'administration ;
- Monsieur Henri Philippe et/ou Monsieur Guillaume Charton, représentant du Cabinet Accuracy, expert indépendant ;
- Monsieur Christophe Jalinot et/ou Monsieur Olivier Rinaudo, représentants de BNP Paribas, banque présentatrice de l'Offre ;
- Me Mark Richardson, avocat-associé du cabinet Archers et Me Gaspard-Etienne Bats, avocat-collaborateur du cabinet Archers.

Préalablement à la réunion, les membres du conseil d'administration ont eu connaissances des documents suivants :

- Le Contrat d'Acquisition ;
- Lettre de mission de l'expert indépendant ;
- Règles de marché d'Euronext Livre I des Règles de marché d'Euronext et Livre II des Règles particulières applicables aux marchés réglementés français d'Euronext ;
- Projet de demande officielle de radiation des titres d'agta record du marché réglementé Euronext Paris ;

- Projet de note d'information préparé par l'Initiateur, qui contient notamment le contexte et les motifs de l'offre, les intentions de l'Initiateur, les caractéristiques de l'offre et les éléments d'appréciation du prix de l'offre ;
- Projet d'avis motivé du conseil d'administration d'agta record préparé par le président du conseil d'administration et la direction en coordination étroite avec les conseils juridiques et financiers de la Société ;
- Rapport d'expertise indépendante du cabinet Accuracy ;
- Projet de note en réponse de la Société, établi conformément à l'article 231-19 du règlement général de l'AMF.

La décision du conseil d'administration d'agta record approuvant la Radiation ainsi que l'avis motivé du conseil d'administration rendu le 21 août 2020, adoptés à l'unanimité des membres du conseil d'administration, sont reproduits ci-après²⁴ :

« 1° Radiation des titres d'agta record du marché Euronext Paris »

Le Président du Conseil d'administration rappelle que :

- La société agta record ag est une société anonyme de droit suisse, au capital de 13.334.200 francs suisses (CHF), ayant son siège social situé Allmendstrasse 24, CH-8320 Fehraltorf, Suisse, immatriculée au Registre du commerce du canton de Zürich sous le numéro CHE-101.395.724, et dont les 13.334.200 actions au porteur d'une valeur nominale de CHF 1 chacune sont admises aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris (Compartiment B – Valeurs zone internationale), sous le code ISIN CH0008853209 (« **agta record** » ou la « **Société** ») ;
- Le 6 mars 2019 a été signé un contrat d'acquisition intitulé « *Agreement for the sale and purchase of all of the capital contributions in 3B Finance GmbH and of 2,502,247 shares in Agta Finance SAS* », de langue anglaise et soumis au droit suisse, entre « **ASSA ABLOY AB** » et ASSA ABLOY Holding AB (l'« **Acquéreur** ») (ce dernier agissant en qualité d'acquéreur) d'une part, et CME, BFCM, Mesdames Christiane Bunzl Hasenöhr, Michèle Rota-Bunzl et Patricia Hirt-Bunzl (agissant en qualité de cédants) (les « **Cédants** ») d'autre part (le « **Contrat d'Acquisition** »), aux termes duquel l'Acquéreur s'est engagé à acquérir indirectement, sous réserve notamment de l'obtention des autorisations des autorités de la concurrence compétentes (à savoir la Commission européenne et l'autorité australienne de la concurrence et de la consommation (*Australian Competition and Consumer Commission* – « **ACCC** »), la participation indirecte des Cédants de 53,75% dans agta record ;
- Le Closing (tel que ce terme est défini dans le Contrat d'Acquisition) a eu lieu le 20 août 2020 ;
- Conformément aux stipulations du Contrat d'Acquisition, et postérieurement au Closing, ASSA ABLOY Euro Holding AB (une société de droit suédois immatriculée sous le numéro 5592209-9153, au capital de 370.858.778 SEK, dont le siège social est situé P.O. Box 70340, SE-107 23 Stockholm, Suède) (l'« **Initiateur** ») déposera auprès de l'AMF une offre publique volontaire, dans les 10 jours du Closing, visant toutes les actions agta record non encore détenues, directement ou indirectement, par l'Initiateur à l'exclusion des actions auto-détenues par la Société, pour un prix unitaire par action agta record de 70,58 euros, conformément aux dispositions légales et réglementaires françaises applicables (l'« **Offre** ») ;
- A la date de la présente réunion et postérieurement au Closing, la Société est ultimement contrôlée par ASSA ABLOY AB qui détient directement et indirectement 12.333.835 actions agta record, représentant 92,50% du capital et des droits de vote de la Société ;

²⁴ Il est précisé que la réunion du conseil d'administration d'agta record du 21 août s'est tenue en anglais et que le procès-verbal de cette réunion est rédigé en anglais. Par conséquent, le procès-verbal reproduit ci-après est une traduction établie pour les besoins du présent communiqué.

- Le contexte particulier et les motivations qui avaient conduit en 1998 à l'admission des actions agta record sur le marché réglementé Euronext Paris ne sont plus réunis et la cotation des actions agta record sur le marché réglementé Euronext Paris ne présente aucun avantage particulier pour la Société :
 - le nombre d'actions agta record détenu par les actionnaires minoritaires est très réduit et le marché pour ces actions est par conséquent très restreint (*i.e.*, le flottant représente 834.249 actions agta record représentant 7,40% du capital et des droits de vote) ; ce nombre sera nécessairement encore réduit à la clôture de l'Offre²⁵ ;
 - les coûts associés à la cotation des actions agta record sur le marché Euronext Paris, quoique marginaux, sont disproportionnés dans le contexte actuel ;
 - les contraintes réglementaires inhérentes à la cotation des actions agta record sur le marché Euronext Paris sont significatives et ne sont plus acceptables dans le contexte actuel ;

Par conséquent, il est dans l'intérêt de la Société que la radiation des actions agta record du marché réglementé Euronext Paris soit envisagée et demandée auprès d'Euronext Paris (la « **Radiation** »).

- Conformément à l'article P.1.4.2 des Règles d'Euronext applicable à agta record un « *Emetteur dont 90% du capital et 90% des droits de vote sont détenus par le ou les actionnaires majoritaires agissant de concert peut demander la radiation de ses Titres de capital [...] lorsque le droit applicable ne permet pas le retrait obligatoire, par la mise en œuvre d'une offre publique* (« l'offre liée à la radiation ») ».

En application de l'article 231-1 du règlement général de l'AMF²⁶, la Société étant une société de droit suisse dont le siège statutaire est situé en Suisse, et la Suisse n'étant ni un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ni un Etat membre de l'Union européenne, les dispositions du règlement général de l'AMF régissant l'offre publique obligatoire et le retrait obligatoire ne sont pas applicables à la Société.

Le droit suisse sur les offres publiques d'achat, en ce compris le retrait obligatoire, ne trouve à s'appliquer qu'aux sociétés émettrices (i) ayant leur siège social en Suisse et dont au moins une partie des titres sont cotés en Suisse ou (ii) ayant leur siège social à l'étranger et dont au moins une partie des titres sont cotés à titre principal en Suisse. Dans la mesure où agta record ne remplit aucune des conditions visées aux (i) et (ii) ci-dessus (*i.e.*, agta record est une société dont le siège social est situé en Suisse mais dont l'ensemble des titres sont cotés sur Euronext Paris), la loi suisse sur les offres publiques, en ce compris la procédure de retrait obligatoire, ne lui est pas non plus applicable.

²⁵ Il est précisé que les actions agta record détenues par certains actionnaires ayant conclu des engagements d'apports à l'Offre avec ASSA ABLOY sont exclues de ce calcul, de même que les actions auto-détenues.

²⁶ L'article 231-1 du RG AMF prévoit que « L'AMF peut appliquer ces règles [celles visées par le Titre III « Offres publiques d'acquisition » du RG AMF], à l'exception de celles régissant l'offre publique obligatoire et le retrait obligatoire, aux offres publiques visant les instruments financiers émis par des sociétés dont le siège statutaire est situé hors d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui sont admis sur un marché réglementé français. ».

Il n'existe donc aucune procédure de retrait obligatoire (ou de procédure équivalente) telle que prévue par le droit boursier français et/ou le droit boursier suisse applicable à agta record.

La Radiation ne peut intervenir que s'il est démontré que les conditions objectives suivantes sont remplies :

- (i) « de démontrer que sur les 12 derniers mois (calendaires) précédant sa demande de radiation le montant total négocié sur les Titres de capital de l'Emetteur représente moins de 0,5% de la capitalisation boursière de l'Emetteur.
La capitalisation boursière prise en compte aux fins de ce calcul est celle relevée à la fin du dernier mois précédant la demande de radiation et le montant total négocié est calculé sur une période rétrospective de 12 mois à partir de cette même date en prenant en compte les opérations réalisées sur le carnet d'ordres central du marché réglementé Euronext Paris et celles hors carnet réputées effectuées sur le même marché réglementé. Les périodes où des offres publiques se déroulaient au sein de la période de 12 mois précitée (« périodes d'offre » au sens du règlement général de l'AMF) sont exclues du calcul ;
- (ii) de déposer cette demande après qu'un délai de 180 jours (calendaires) s'est écoulé depuis toute offre publique antérieure à l'offre liée à la radiation ;
- (iii) que l'initiateur de l'offre liée à la radiation s'engage pour une période de 3 mois à compter de la clôture de cette offre à acquérir, à un cours égal à celui de l'offre, les Titres de capital des actionnaires minoritaires qui n'ont pas apporté leurs titres à l'offre ; et
- (iv) que l'initiateur de l'offre liée à la radiation s'engage pour une période transitoire d'un exercice financier annuel suivant l'année durant laquelle la radiation de l'Emetteur prend effet à publier tout franchissement qu'il effectuerait à la hausse ou à la baisse du seuil de retrait obligatoire dans le droit applicable ;
étant entendu que l'ensemble des engagements susvisés devra être dûment décrit dans le document d'offre liée à la radiation. »

A la date de la présente réunion, et postérieurement au Closing, ASSA ABLOY AB détient directement et indirectement 12.333.835 actions agta record représentant 92,50% du capital et des droits de vote d'agta record.

A compter de l'annonce des principales caractéristiques de l'Offre, soit le 6 mars 2019, les volumes d'échanges ont été impactés par le projet d'Offre, et sont donc logiquement exclus à compter de cette date de la période de calcul pour le critère dit « de vélocité ». Il résulte de ce qui précède que le point de départ de la période de référence de 12 mois, durant laquelle le calcul est opéré, n'est pas la date de la demande de radiation, mais la date d'annonce du 6 mars 2019. Durant cette période, il a été observé que le montant de titres agta record négocié représentait en moyenne 0,39% de la capitalisation boursière d'agta record et que par conséquent la condition relative à la vélocité des titres agta record est réputée satisfaite.

L'Initiateur, en accord et en coordination avec ASSA ABLOY, a confirmé son intention de prendre les engagements suivants et de les décrire dans la documentation de l'Offre :

- engagement de la part de l'Initiateur d'acquérir, au prix de l'Offre, les actions agta record des actionnaires minoritaires qui ne les auraient pas apportées à l'Offre, mais qui souhaiteraient les céder pendant une période de six mois à compter de la clôture de l'Offre, soit jusqu'au 30 mars 2021 (inclus) (selon le calendrier indicatif de l'Offre);
 - engagement de la part de l'Initiateur pour une période transitoire d'un exercice financier annuel suivant l'année durant laquelle la Radiation prend effet, soit jusqu'au 31 décembre 2021, à publier tout franchissement qu'il effectuerait à la hausse ou à la baisse du seuil de retrait obligatoire dans le droit applicable.
- La direction de la Société, en collaboration avec les conseils financiers et juridiques de la Société, a préparé une demande de radiation qui pourrait être officiellement déposée auprès d'Euronext Paris, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration (la « **Demande de Radiation** ») ;

Après avoir examiné attentivement les Règles d'Euronext et la Demande de Radiation, et après avoir discuté de l'exposé du Président, le Conseil d'administration décide à l'unanimité, sous réserve de l'approbation de la décision suivante sur l'Offre, de :

- **approuver** le principe de la Radiation des actions agta record dans le contexte tel qu'exposé ci-dessus ;
- **constater** que la Radiation est dans l'intérêt de la Société ;
- **constater** que les conditions de la Radiation des actions agta record prévues à l'article P.1.4.2 des Règles d'Euronext sont réunies, sous réserve de l'approbation de la décision suivante sur l'Offre ;
- **approuver** les termes et conditions de la Demande de Radiation ;
- **approuver** la Radiation des actions agta record d'Euronext Paris ;
- **demander** à Euronext Paris de prononcer la Radiation des actions agta record d'Euronext Paris ; et
- **donner** tous pouvoirs à M. Christopher Norbye et Mme Marina Lindholm, chacun individuellement, aux fins de procéder au dépôt de la Demande de Radiation auprès d'Euronext Paris et plus généralement de prendre toute décision et effectuer tout acte, dépôt ou déclaration nécessaire à la Radiation.

2°/ Avis motivé du conseil d'administration sur l'intérêt de l'Offre et sur les conséquences de celle-ci pour agta record

Le Président rappelle le contexte dans lequel l'Offre s'inscrit :

- L'associé majoritaire d'agta record est la société de droit français Agta Finance SAS (société par actions simplifiée, au capital de 7.203.450 euros, ayant son siège social ZAC du Champ Perier, 37 Porte du Grand Lyon, 01700 Neyron, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bourg-en-Bresse (en cours de transfert depuis le registre du commerce et des sociétés de Lyon) sous le numéro 522 800 713) (« **Agta Finance** ») ;
- Agta Finance était au 20 août 2020 (juste avant le Closing) elle-même détenue à hauteur de (i) 65,26% par la société de droit suisse 3B Finance GmbH, elle-même détenue à 100% par les trois sœurs Bunzl, filles du fondateur du groupe agta record, (ii) 12,88% par la Banque Fédérative du Crédit Mutuel et (iii) 21,86% par CME Investissement SCR ;
- Les associés d'Agta Finance étaient liés par un pacte d'associés (ci-après le « **Pacte** »), dont les principales dispositions ont été transmises à l'AMF et révélées au public et qui stipule notamment l'engagement suivant de la part des signataires du Pacte : « *d'imposer à un*

éventuel acquéreur du bloc de contrôle détenu par la société holding AGTA FINANCE de déposer, dans les dix jours de bourse suivant l'acquisition dudit bloc, une offre publique volontaire (au sens du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers en France) portant sur 100% des titres de la société AGTA RECORD n'appartenant pas à la société AGTA FINANCE. Cet engagement s'applique également en cas de cession, par les signataires, du contrôle de la société holding AGTA FINANCE. 27»

- Comme discuté précédemment, il n'existe aucune procédure de retrait obligatoire (ou de procédure équivalente) telle que prévue par le droit boursier français et/ou le droit boursier suisse applicable à agta record ;
- Le 6 mars 2019 l'Acquéreur et les Cédants ont conclu le Contrat d'Acquisition ;
- L'Acquisition vise l'acquisition indirecte par le groupe ASSA ABLOY de 7.166.890 actions de la Société représentant 53,75% de son capital et de ses droits de vote, portant ainsi la participation détenue par le groupe ASSA ABLOY dans agta record à 12.333.835 actions de la Société représentant 92,50% de son capital et de ses droits de vote ;
- Le 6 mars 2019 agta record et ASSA ABLOY ont, par communiqués distincts, informé le marché de la conclusion du Contrat d'Acquisition et de l'intention d'ASSA ABOY de lancer l'Offre. Ce même jour, l'AMF a déclaré ouverte une période de pré-offre visant les actions agta record²⁸ ;
- Le Closing a eu lieu le 20 août 2020 ;
- Conformément aux termes du Contrat d'Acquisition, et conformément à l'engagement pris par les signataires du Pacte, l'Initiateur déposera auprès de l'AMF, dans les 10 jours de la présente réunion, l'Offre et le projet de note d'information de l'Initiateur ;
- Dans les conditions décrites ci-dessous, le Conseil d'administration en date du 24 mars 2020 a nommé le cabinet Accuracy, représenté par Monsieur Henri Philippe, en qualité d'expert indépendant, avec effet au 2 avril 2020 ;
- Le plan d'affaires de la Société relatif à la période 2021-2025, approuvé par le conseil d'administration dans sa séance du 24 mars 2020 traduit tant à cette date qu'à la date de la présente réunion la meilleure estimation possible des prévisions de la Société et il n'existe pas d'autres données prévisionnelles pertinentes ;
- Le plan d'affaires a été communiqué au cabinet Accuracy en sa qualité d'expert indépendant le 15 avril 2020 et a fait l'objet d'échanges entre la Société et le cabinet Accuracy sans que de différences significatives entre ce plan et la communication financière antérieure de la Société n'aient été relevées ;
- Le Cabinet Accuracy, le Conseil d'Administration et la direction de la Société se sont réunis par téléconférence à deux reprises afin d'établir le rapport d'expertise indépendante ;
- Le 20 août 2020, le cabinet Accuracy, représenté par Monsieur Henri Philippe, en qualité d'expert indépendant a remis au Conseil d'administration son rapport sur les conditions de l'Offre ;
- Comme précédemment discuté ce jour par le Conseil d'administration, celui-ci a approuvé la demande de Radiation des actions agta record du marché Euronext Paris après avoir constaté que la Radiation était dans l'intérêt de la Société et que les conditions de l'article P.1.4.2 des Règles d'Euronext étaient réunies ;

Puis le Président rappelle plus précisément les conditions et motivations qui ont conduit à la désignation par la Société du cabinet Accuracy, représenté par Monsieur Henri Philippe, en qualité d'expert indépendant :

²⁷ Cf. Avis AMF n°2016C1545 du 28 juillet 2006 et n°210C1262 du 13 décembre 2010.

²⁸ Cf. Avis AMF n°219C0400 en date du 6 mars 2019.

- lors de sa séance du 24 mars 2020, le Conseil d'administration a décidé de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 261-1-1, I° du règlement général de l'AMF, qui prévoit une procédure de désignation de l'expert indépendant alternative à celle prévue par l'article 261-1, III° du règlement général de l'AMF, dans le cas où la société visée par une offre publique ne serait pas en mesure de procéder à la désignation d'un comité *ad hoc* composé d'au moins trois membres et comportant une majorité de membres indépendants, pour les raisons suivantes :
 - la Société étant une société suisse, l'indépendance de ses administrateurs est évaluée au regard des pratiques de place en vigueur en Suisse. Au-delà de critères d'indépendance qui pourraient le cas échéant différer en partie de ceux applicables en France, la pratique suisse du processus « *comply or explain* » consiste, au contraire des habitudes françaises, à indiquer quels sont les administrateurs qui ne sont pas indépendants, plutôt que d'identifier explicitement dans le rapport annuel ceux qui le sont, ce qui explique qu'aucun administrateur n'a été qualifié explicitement d'administrateur indépendant dans les rapports annuels publiés par la Société. Dans ces conditions, le Conseil d'administration a estimé opportun de ne pas entamer un débat quant à l'équivalence des critères suisses et français d'indépendance des administrateurs ;
 - le Contrat d'Acquisition prévoyait que le Conseil d'administration serait intégralement remplacé lors de la réalisation de l'Acquisition, ses membres devant démissionner avec effet au jour de la réalisation de l'Acquisition. Aussi, la mission du comité *ad hoc*, qui consiste à assurer le suivi des travaux de l'expert indépendant et à préparer un projet d'avis motivé, n'aurait pas pu être assurée au-delà de date de réalisation de l'Acquisition par un comité qui aurait également supervisé la sélection de l'expert et proposé son nom au Conseil d'administration, mais dont les membres ne seraient plus administrateurs après la réalisation de l'Acquisition. La Société n'était ainsi pas en mesure de constituer un comité *ad hoc* en capacité de satisfaire aux obligations prévues par l'article 261-1, III° du règlement général de l'AMF.

Dans ces conditions et conformément à l'article 261-1-1, I° du règlement général de l'AMF, le Conseil d'administration dans sa réunion du 24 mars 2020 avait considéré plusieurs candidats possibles et retenu la candidature de trois cabinets réalisant des missions d'expertise indépendante.

Le Conseil d'administration a alors délégué à l'un de ses membres, Monsieur David Dean, et au directeur financier de la Société, la mission de prendre contact avec les trois cabinets pressentis et de comparer leurs propositions afin de désigner l'expert indépendant au nom et pour le compte du Conseil d'administration. Le cabinet ainsi sélectionné étant désigné expert indépendant par le Conseil d'administration de la Société, sous réserve de la seule absence d'opposition de l'AMF à l'identité de cet expert indépendant dans les conditions prévues par l'article 261-1-1 du règlement général de l'AMF.

Les trois candidats pressentis ont été entendus par Monsieur David Dean et le directeur financier de la Société, les 30 et 31 mars 2020, au regard notamment des critères énoncés à l'article 1 de l'instruction AMF DOC-2006-08.

A l'issue de ce processus, Monsieur David Dean et le directeur financier ont pu constater s'agissant du cabinet Accuracy que :

- le cabinet Accuracy n'était pas en situation de conflits d'intérêts ;
- les travaux seraient:
 - (i) supervisés par Monsieur Henri Philippe : associé en charge de la l'activité évaluations et attestations d'équité. Au cours de sa carrière réalisée essentiellement dans des firmes de conseil internationales, Monsieur Henri Philippe est devenu un spécialiste de l'analyse de la valeur. Il intervient aussi bien dans des missions de litige, d'arbitrage, d'analyse stratégique, d'attestation d'équité ou d'évaluation d'actifs. Il est l'auteur de nombreux articles dans des revues professionnelles et académiques, ainsi que de plusieurs ouvrages. Monsieur Henri Philippe est maître de conférence à l'Ecole des Ponts ParisTech et enseigne la finance dans plusieurs autres institutions d'enseignement supérieur. Il est membre du conseil scientifique et du conseil d'administration de la SFEV et de la commission d'évaluation de la SFAF ;
 - (ii) assisté de Monsieur Guillaume Charton : *director* chez Accuracy qu'il a rejoint en 2011. Avant de rejoindre Accuracy, il a travaillé trois ans au sein du département de recherche action de Morgan Stanley à Londres sur le secteur des nouvelles technologies (SSII, éditeurs de logiciels et équipementiers télécom). Il est spécialisé en évaluation d'entreprise. Il intervient sur tout type de missions d'évaluation (*fairness opinions*, contentieux, projets d'investissements). Il travaille également sur des sujets d'analyse économiques et concurrentielles et de construction/revue de business plans. Il intervient également sur les missions en lien avec les marchés financiers ;
- le cabinet Accuracy disposait des moyens matériels nécessaires pour mener à bien une telle mission d'expertise indépendante, et qu'en particulier Accuracy disposait d'un accès aux bases de données financières et d'un accès à des bases de données d'études académiques ;
- Par conséquent, le cabinet Accuracy, représenté par Monsieur Henri Philippe, a été désigné, le 2 avril 2020, en qualité d'expert indépendant dans le cadre de l'Offre, afin d'établir un rapport sur les conditions financières de l'Offre, sous réserve de la seule absence d'opposition de l'AMF à l'identité de cet expert indépendant dans les conditions prévues par l'article 261-1-1 du règlement général de l'AMF.
- Dans sa réunion du 14 avril 2020 le Collège de l'AMF ne s'est pas opposé à la désignation du cabinet Accuracy en qualité d'expert indépendant par le Conseil d'administration de la Société, confirmant ainsi sa nomination à compter du 2 avril 2020.

Après avoir procédé au rappel du contexte dans lequel l'Offre s'inscrit, le Président indique au Conseil d'administration qu'il lui appartient, en application de l'article 231-19 du règlement général de l'AMF, d'émettre un avis motivé sur l'intérêt de l'Offre et sur les conséquences de celle-ci pour agta record. Il précise qu'afin de permettre aux membres du Conseil d'administration de détenir toutes les informations leur permettant d'émettre un avis motivé, les documents essentiels relatifs à l'Offre et listés ci-dessous ont été communiqués aux membres du Conseil d'administration préalablement à la présente réunion :

- le Contrat d'Acquisition ;

- le projet de note d'information préparé par l'Initiateur, qui contient en particulier les motifs et le contexte de l'Offre, les intentions de l'Initiateur au cours des douze prochains mois, les éléments d'appréciation du prix de l'Offre établis par BNP Paribas ainsi que le résumé des principaux accords en relation avec l'Offre ;
- le projet de note en réponse établi par la Société ;
- le rapport du cabinet Accuracy, représenté par Monsieur Henri Philippe, agissant en qualité d'expert indépendant, en date du 20 août 2020.

Puis le Président laisse la parole à Monsieur Henri Philippe, représentant du cabinet Accuracy agissant en qualité d'expert indépendant pour que ce dernier présente au Conseil d'administration les conclusions de son rapport d'expertise indépendante sur les conditions de l'Offre.

Après avoir examiné attentivement les différents documents et supports mis à sa disposition, en particulier le projet de note d'information de l'Initiateur, le rapport de l'expert indépendant et le projet de note en réponse de la Société, et après en avoir discuté, le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

- **de constater que :**

- l'Offre n'aura pas d'impact négatif sur la politique d'agta record en matière d'emploi, les salariés d'agta record continuant notamment à bénéficier de leur statut ;
- l'Offre représente pour l'ensemble des actionnaires minoritaires d'agta record une opportunité de liquidité, en particulier au regard de la très faible liquidité du marché des actions agta record ;
- l'Initiateur s'est engagé, conformément à l'article P.1.4.2 des Règles Euronext, à acquérir les actions agta record détenues par les actionnaires minoritaires qui n'auraient pas apporté leurs actions agta record à l'Offre, jusqu'au 30 mars 2021 (inclus) (selon le calendrier indicatif de l'Offre), au prix de l'Offre, soit 70,58 euros par action agta record ;
- le rapport du cabinet Accuracy, expert indépendant nommé dans les conditions rappelées ci-dessus, conclut au caractère équitable de l'Offre d'un point de vue financier pour les actionnaires d'agta record :
 - *« Nous nous sommes également assurés que le Prix d'Offre de 70,58 € était équivalent au prix par action effectivement reçu par les Cédants de 70,58 €26. Ceci constitue un indice sur le fait que le contrôle nouvellement acquis par l'Initiateur n'a pas eu d'influence sur le Prix d'Offre, qui, rappelons-le, est laissé à la libre appréciation de l'initiateur dans le cas d'une offre volontaire.
Sur ces bases, on peut d'ores déjà conclure que, dans le seul cadre de la présente Offre, les conditions financières de l'Offre sont équitables pour les Actionnaires Minoritaires. »*
 - *« En conclusion, s'agissant d'une offre volontaire sans perspective de retrait obligatoire et après avoir étudié les conflits d'intérêts que l'Offre pourrait générer et qui seraient susceptibles de nuire à l'objectivité de l'avis que les administrateurs doivent rendre sur l'intérêt de l'Offre, nous confirmons le caractère équitable des conditions financières de l'Offre pour les Actionnaires Minoritaires d'agta record. »*
- l'Offre et la Radiation subséquente permettront à agta record de réduire les coûts associés à la cotation de ses actions sur le marché réglementé Euronext Paris et de simplifier les procédures internes et juridiques du groupe agta record ;

- un seul membre du Conseil d'administration détient des actions agta record et qu'il s'est engagé à les apporter à l'Offre ;
- et, en conséquence, de :
 - **considérer** que le projet d'Offre tel que décrit dans la note d'information d'agta record est dans l'intérêt d'agta record, de ses salariés et de ses actionnaires ;
 - **recommander** aux actionnaires d'agta record d'apporter leurs actions agta record à l'Offre ;
 - **décider** que les actions auto-détenues de la Société, à savoir 12.778 actions agta record représentant 0,10% du capital et des droits de vote de la Société, ne seront pas apportées à l'Offre ;
 - **approuver** le projet de note en réponse d'agta record tel qu'il lui a été présenté ; et
 - **donner** tous pouvoirs à M. Christopher Norbye et Mme Marina Lindholm, chacun individuellement, à l'effet de (i) finaliser, amender et déposer au nom et pour le compte d'agta record, le projet de note en réponse d'agta record, la note en réponse définitive d'agta record, la note « Autres Informations » d'agta record (i.e., informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables d'agta record), et tout autre attestation, lettre, contrat, engagement, obligation ou document nécessaire ou utile à l'Offre, ou tout autre document qui pourrait être demandé par l'AMF et/ou Euronext Paris (la « Documentation d'Offre »), (ii) plus généralement, prendre toute décision et effectuer tout acte au nom et pour le compte d'agta record, qu'il jugera utile ou nécessaire au dépôt et à la signature de la Documentation d'Offre et à la réalisation de l'ensemble des opérations relatives à l'Offre et à la Radiation, y compris, sans limitation, toute formalité légale ou réglementaire imposée par les dispositions légales et réglementaires ou les juridictions compétentes, ainsi que la publication, le dépôt, la signature, l'authentification, la certification et la délivrance de la Documentation d'Offre ou de tout contrat, engagement, obligation ou document relatif ou lié à la Documentation d'Offre, à la Radiation et plus généralement à l'Offre. »

5. INTENTION DE LA SOCIETE QUANT AUX ACTIONS AUTO-DETENUES

A la date du présent communiqué, la Société détient 12.778 actions agta record auto-détenues, représentant 0,10% du capital et des droits de vote de la Société.

Par une décision en date du 21 août 2020, le conseil d'administration d'agta record a décidé de ne pas apporter les actions auto-détenues à l'Offre.

6. INTENTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A l'exception des 9.455 actions agta record détenues par M. Markus Kast, membre du conseil d'administration, que ce dernier s'est engagé à apporter à l'Offre, les membres du conseil d'administration ne détiennent pas d'actions de la Société si bien que la question de leur apport éventuel à l'Offre ne se pose pas.

7. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT AGTA RECORD

Dans les conditions décrites dans la Section 1.4.4. « Perspectives d'une fusion ou non » du projet de note d'information, l'Initiateur a annoncé son intention de réaliser une opération de fusion-absorption d'agta record par Swiss MergerCo, une filiale suisse détenue indirectement à 100% par ASSA ABLOY AB, qui serait mise en oeuvre conformément aux dispositions de la loi fédérale suisse sur la fusion, la

scission, la transformation et le transfert de patrimoine du 3 octobre 2003 telle que modifiée (ci-après la « **Loi Suisse sur la Fusion** ») (la « **Fusion** »). La Fusion ne pourra pas intervenir avant un délai pouvant aller jusqu'à 18 mois après la clôture de l'Offre compte tenu d'opérations de réorganisation interne préalables.

La Fusion serait soumise à l'approbation de l'assemblée générale d'agta record, en tant que société absorbée, statuant à une majorité de 90% des droits de vote existants. Il est rappelé qu'à la suite de l'Acquisition, le Concert ASSA ABLOY détient déjà plus de 92% du capital et des droits de vote d'agta record. Les actionnaires d'agta record seraient indemnisés en numéraire (et non en titres de la société absorbante), le montant du dédommagement étant fixé par les organes de direction des sociétés absorbante et absorbée. Conformément aux dispositions de la Loi Suisse sur la Fusion, l'expert-réviseur expose dans un rapport de révision si « le dédommagement est soutenable ». Le dédommagement est toujours soutenable lorsque sa valeur se situe dans une fourchette d'approches d'évaluation plausibles et n'est pas manifestement incorrect.

La Fusion résulterait de fait ainsi en l'expropriation des actionnaires minoritaires d'agta record qui n'auraient pas apporté leurs actions agta record dans le cadre de l'Offre ou qui ne les auraient pas cédées à l'Initiateur postérieurement à la Radiation (conformément à l'engagement pris par l'Initiateur d'acquérir les titres agta record non présentés à l'Offre, au prix de l'Offre, pendant une période de six mois, à compter de la clôture de l'Offre, soit jusqu'au 30 mars 2021 (inclus) (selon le calendrier indicatif de l'Offre).

8. PROCEDURE D'APPORT A L'OFFRE ET CALENDRIER

La procédure d'apport à l'Offre et le calendrier indicatif de l'Offre sont décrits dans le projet de note d'information de l'Initiateur et dans le communiqué de l'Initiateur relatif au dépôt du projet de note d'information publié ce jour.

9. MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS RELATIFS A L'OFFRE ET CONTACT INVESTISSEURS

Le projet de note en réponse de la Société est disponible sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site Internet de la Société (<https://www.record.group/en/home>) et est mis gratuitement à la disposition du public au siège de la Société (Allmendstrasse 24, CH-8320 Fehraltorf, Suisse).

Conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de la Société seront mises à disposition du public, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'offre publique d'achat, selon les mêmes modalités.

AVIS IMPORTANT

Le présent communiqué a été préparé à des fins d'information uniquement.

La documentation relative à l'Offre comportant les termes et conditions de l'Offre reste soumise à l'examen de l'AMF qui appréciera sa conformité aux dispositions législatives et réglementaires applicables. Il est fortement recommandé aux investisseurs et aux actionnaires situés en France de prendre connaissance de la documentation relative à l'Offre, ainsi que de tout avenant ou ajout à ces documents dans la mesure où ils contiendraient des informations importantes sur ASSA ABLOY Euro Holding AB, agta record ag et l'opération envisagée. L'offre ne sera pas ouverte au public dans toute juridiction dans laquelle son ouverture fait l'objet de restrictions légales.

Ce communiqué ne doit pas être publié, diffusé ou distribué, directement ou indirectement, dans tout pays dans lequel la distribution de ces informations ferait l'objet de restrictions légales.

La diffusion, la publication ou la distribution de ce communiqué dans certains pays peut faire l'objet de restrictions légales ou réglementaires. Par conséquent, les personnes situées dans les pays où ce communiqué est diffusé, publié ou distribué doivent s'informer sur de telles restrictions et s'y conformer. agta record ag décline toute responsabilité quant à une éventuelle violation de ces restrictions par qui que ce soit.